

*Date de dépôt: 10 juin 2003*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 3137, feuille 14, section Eaux-Vives, de la commune de Genève, pour 3 750 000 F**

### **Rapport de Mme Michèle Künzler**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le projet de loi 8852, du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session d'octobre 2002 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 11 septembre 2002 et du 5 juin 2003, sous la présidence de Mme Ruegsegger puis de M. Souhail Mouhanna. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Grobet, Lévy, Marconi, et Büchli. La présentation de cet objet donne les indications suivantes: Il s'agit d'un immeuble à l'angle de la rue de la Terrassière et de celle du Midi. Cet immeuble, de construction récente (1998), a la particularité d'avoir un premier étage rattaché à l'hôtel voisin. Il comprend 9 appartements.

Un acquéreur a été trouvé pour le prix de 4'400'00 F, donc a un prix supérieur à l'estimation minimale réduisant d'autant la perte.

La perte s'élèvera à 1'624'000 F.

La commission unanime vous demande Mesdames et Messieurs les député-e-s d'accepter ce projet de tel qu'amendé par la commission.

## **Projet de loi (8852)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 3137, feuille 14, section Eaux-Vives, de la commune de Genève, pour 4 400 000 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner au prix de 4'400'000 F l'immeuble suivant :

parcelle 3137, feuille 14, section Eaux-Vives, de la commune de Genève.

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionné à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.